ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
De l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par :
Cabinet de Monsieur l'Inspecteur d'académie
Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-cab@ac-nice.fr

Nice, le 15 septembre 2025

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes
à
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des écoles publiques du département des Alpes-Maritimes
s/c de
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Usage des images des élèves et des personnels dans les écoles – principes à respecter

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs,

L'usage des images dans le cadre scolaire est une pratique courante, souvent liée à des projets pédagogiques riches de sens pour les élèves. Toutefois, cet usage doit respecter certains principes essentiels pour garantir la protection de la vie privée et des données, des élèves et des personnels. Ce document a pour objectif de vous aider à encadrer sereinement l'utilisation d'images dans votre école, en vous donnant des repères simples, concrets et adaptés à votre quotidien.

1. Pourquoi être vigilant avec les images ?
Les images permettent de valoriser le travail des élèves, de communiquer avec les familles. Mais elles peuvent, si elles sont diffusées sans contrôle, être réutilisées à des fins non souhaitées et exposer les élèves à des risques, notamment, lorsqu'elles sont récupérées par des outils numériques d'analyse ou de reconnaissance faciale. C'est pourquoi des règles simples existent pour protéger chacun.

2. Dans quel cadre peut-on utiliser les images ?

- Dans le cadre pédagogique, par exemple, pour :
  - illustrer un projet d'arts visuels ou de sciences,
  - élaborer un cahier de vie de la classe,
  - afficher des productions dans la classe ou l'école,
  - créer un média scolaire dans l'ENT,
  - faire un diaporama à destination des familles lors d'une réunion à l'école.
- Lorsque les images permettent de reconnaitre les élèves, l'autorisation écrite des parents est requise : un formulaire type est disponible sur le site Éduscol (https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance). Il est recommandé de conserver une copie de ces autorisations pendant 5 ans après la fin de l'utilisation des images
- Toute diffusion en ligne sur des sites internet ou réseaux sociaux est proscrite car ils ne garantissent pas la sécurité des données (Site internet en libre accès, Facebook, Instagram, Padlet, Genially, etc.)

3. Comment prendre et conserver des photos dans de bonnes conditions ?

- **Réfléchir à la composition de la photo**
  La photo peut comporter des éléments identifiants dans les conditions précédemment rappelées. Toutefois, lorsque cela est possible, il est préférable de privilégier des cadrages centrés sur l'activité, des prises de vue de dos ou des angles qui limitent l'identification des personnes, si celle-ci n'est pas indispensable à l'objectif poursuivi.
- **Utiliser le matériel fourni par l'établissement**
  Il est **préférable d'utiliser le matériel mis à disposition par l'école ou la collectivité** (appareil photo, tablette, etc.), afin de garantir un meilleur contrôle et une sécurité renforcée des prises de vue. **L'usage de smartphones personnels est à éviter**, car il complique la gestion et la protection des données.
- **Assurer un stockage sécurisé des images**
  Les photos doivent être **enregistrées dans des dossiers protégés par mot de passe**, sur des **ordinateurs ou espaces numériques sécurisés** fournis par l'administration ou la collectivité (par exemple : ENT, Apps Éducation, etc.). Il ne faut en aucun cas stocker les images sur des supports personnels ou non sécurisés.

4. Et les images prises par les parents ou partenaires ?

- **Parents accompagnateurs** : Une sensibilisation est nécessaire afin de rappeler que la prise de photos ou vidéos avec des appareils personnels (téléphone, appareil photo, etc.) lors des sorties ou activités scolaires n'est pas autorisée.
- **Partenaires extérieurs** (mairie, collectivités, associations…) : La prise d'images identifiantes dans l'école par des partenaires extérieurs nécessite que le partenaire concerné obtienne une autorisation des responsables légaux. Les enseignants veilleront à ce que les élèves dont les parents n'ont pas donné leur accord ne soient ni filmés ni photographiés.
- **Lors des spectacles scolaires, kermesse, remise de prix** : Les parents d'élèves sont autorisés à prendre des photos ou des vidéos uniquement pour un usage privé. La diffusion d'images d'autres enfants, notamment sur les réseaux sociaux, est interdite sans l'accord préalable de leurs représentants légaux. Ces consignes peuvent être rappelées à l'occasion du spectacle, via le cahier de liaison ou par message.
- **Journalistes** : En cas de venue de journaliste dans l'école, l'inspecteur ou l'inspectrice de circonscription doit être informé. Pour la couverture de faits d'actualités (une commémoration, venue d'un personnage public, etc…), les autorisations de droits à l'image ne sont pas toujours obligatoires mais les photos éventuellement prises ne peuvent cibler un ou quelques élèves en particulier, sauf à ce que ces derniers disposent d'une autorisation en ce sens des responsables légaux.

5. En résumé - Les bonnes pratiques :

- Prendre des photos dans un cadre pédagogique avec du matériel sécurisé
- Limiter les images identifiantes au strict nécessaire
- Utiliser les images avec l'autorisation parentale
- Informer et sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative
- Archiver les autorisations et supprimer les images quand elles ne sont plus utiles

Je vous remercie de votre vigilance et de votre engagement sur ce sujet.

SIGNÉ

L'Inspecteur d'académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

Laurent LE MERCIER